Maître d'Ouvrage: SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Autorité Organisatrice : PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

ENQUÊTE UNIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000135 / 35 DU 23 JUILLET AU 24 AOÛT 2018

Dominique BERJOT

Commissaire enquêteur

A- Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet et des enjeux

La distribution d'eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, qui compte environ 150 000 habitants répartis dans 32 communes, est essentiellement assurée par l'usine de Saint-Barthélemy, sur la commune de Ploufragan. Elle se situe à un kilomètre environ à l'aval du barrage du Gouët. La retenue dispose d'une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 ha.

Cette usine est aujourd'hui autorisée pour une capacité nominale de 1 450 m³/heure, soit une production moyenne de 29 000 m³/jour, avec une production maximale de 34 100 m³/jour.

Les premiers ouvrages, qui remontent à plus d'une cinquantaine d'années, ont fait l'objet de différents travaux pour en augmenter la capacité de traitement et améliorer la qualité de la ressource. Une étude prospective a mis en évidence que cette usine était en fin de cycle de vie et qu'elle était située en zone à risque, en aval du barrage.

Dans ce contexte, Saint-Brieuc Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine à un kilomètre environ du site actuel.

Le programme de travaux comporte :

- La construction d'une nouvelle usine d'eau potable, d'une capacité de 1 850 m³/heure, sur un nouvel emplacement;
- La création d'une nouvelle conduite d'adduction en eau brute, avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- Le raccordement des refoulements en eau traitée aux conduites existantes, à destination des différents réservoirs ;
- La création d'exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux sales de la nouvelle usine.

Il s'agit d'une enquête unique, comportant quatre dossiers concourant à la réalisation du même projet mais portant sur quatre objets distincts, concernant :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la construction de l'usine d'eau potable et les servitudes de passage des canalisations de transfert;
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan;
- L'enquête parcellaire au titre des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement en terrains privés.

Le présent avis concerne exclusivement la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

A2- Evaluation du dossier

Le dossier n'appelle aucune observation particulière ni dans sa composition, ni dans son contenu. Présenté de manière claire, précise et argumentée, il permet de comprendre aisément le projet et notamment son objet, la motivation du choix de la solution retenue, les caractéristiques des différents ouvrages, ainsi que les enjeux qui s'y rapportent.

A3- Organisation de l'enquête et participation du public

Organisation et publicité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 23 juillet au 24 août 2018. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat satisfaisant. J'ai tenu trois permanences au cours de cette période et n'ai rencontré aucune difficulté particulière.

J'ai constaté que les mesures de publicité et d'affichage étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête. De surcroit, l'enquête a été annoncée pendant toute sa durée sur le panneau d'information lumineux disposé devant la mairie de Ploufragan.

Participation du public

5 personnes se sont manifestées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

1 observation écrite (RA1) a été rédigée sur le registre d'enquête relatif la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

Aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel.

B- Analyse de l'observation

N°	Nom(s)	Objet(s)	Remarques du CE
RA1	Me Evelyne FRIEDEL et M. André MASIN	Risque de nuisances sonores	Nouveaux propriétaires du manoir de la Ville Morvan, impacté par le projet.

> Observation RA1 : Risque de nuisances sonores

Par quel(s) procédé(s) envisagez-vous de respecter la règlementation applicable en la matière et pouvez-vous garantir que ces procédés respecteront l'environnement en termes esthétiques?

Réponse du maître d'ouvrage

Etat des lieux et réglementation

Les nuisances sonores s'apprécient vis-à-vis des zones habitées ou urbanisables (zones à émergence réglementée) les plus proches du site.

... Ces dernières sont soumises à l'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique :

« [...] Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). [...] »

Un état initial sonore a donc été réalisé via une campagne de mesures en différents points... Il s'ensuivra une autre campagne sur ces mêmes points après la construction de l'usine pour rendre compte du respect de la réglementation.

Les préconisations techniques mises en œuvre et l'impact esthétique

Les dispositifs d'insonorisation seront divers : enterrement du local susceptible de générer le plus de bruit, capotage de certains équipements, isolation acoustique des murs avec des panneaux en laine de bois compressé, baffles acoustiques... L'ensemble de ces dispositifs d'insonorisation seront situés à l'intérieur des bâtiments et ne génère alors pas d'impact esthétique.

L'engagement vis-à-vis de la réglementation

Le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable fera l'objet d'un marché public contractualisé entre l'agglomération de Saint-Brieuc et le groupement d'entreprises retenu. Au sein des pièces contractuelles, il y a un cahier des garanties dans lequel le groupement d'entreprises s'engage à respecter les émergences sonores fixées par la réglementation. A ce jour un état initial du bruit a été réalisé. A la fin des travaux, une campagne de mesures sonores nocturne et diurne sera organisée aux mêmes points lorsque l'usine sera en fonctionnement. Ces résultats seront comparés à ceux de l'état initial pour rendre compte du respect de la réglementation vis-à-vis des émergences. Le bilan sera jugé satisfaisant s'il respecte les objectifs fixés par la réglementation. A défaut, le groupement d'entreprises serait tenu de remédier aux défauts constatés jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences réglementaires.

Analyse du commissaire enquêteur

Le risque de nuisances sonores doit être examiné de manière attentive, car quelques habitations bordent le site d'implantation du projet et au sud, les premières maisons sont situées à environ 50 mètres de la future usine. Cette préoccupation légitime est d'ailleurs partagée par la commune de Ploufragan dans l'avis qu'elle a émis sur le projet au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le code de la santé publique prévoit des dispositions très précises, rappelées cidessus, dont le respect s'imposera au maître d'ouvrage lors de la construction de l'usine. Je lui recommande cependant d'en vérifier la bonne application non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

Par ailleurs, les dispositions techniques prévues pour éviter ou limiter ces nuisances sonores, mises en œuvre à l'intérieur des bâtiments de la future usine, n'auront en effet aucune conséquence sur le plan esthétique.

> Question du commissaire enquêteur :

Le coût total du projet est estimé à environ 28,8 millions € HT. L'impact de ce coût sur le prix de l'eau a-t-il été évalué et si oui, quel sera cet impact ?

Réponse du maître d'ouvrage

Au sein du périmètre de l'ancienne agglomération, l'opération de construction d'une nouvelle usine d'eau potable représentait aux alentours de 30% du programme pluriannuel d'investissements projeté de 2013 à 2024 sur le budget annexe de l'Eau.

Ce projet représente une augmentation de l'ordre de 0.30 € des coûts de production de l'eau potable soit 13% du prix de l'eau actuel hors taxes et redevances.

Par ailleurs, le périmètre de l'agglomération est passé de 14 à 32 communes soit 151 000 habitants avec une prise de compétence de l'eau et de l'assainissement effective sur l'ensemble du territoire au 01/01/2019. Ce changement modifie les prospectives financières de la Direction l'Eau et de l'Assainissement.

Une étude de gouvernance est alors en cours pour définir la stratégie sur ce nouveau territoire. Les élus se prononceront en fin d'année sur le scénario à retenir.

C'est pourquoi, il est à ce jour difficile d'identifier le prorata du prix de l'eau alloué à ce projet de nouvelle usine pour les années à venir.

Analyse du commissaire enquêteur

Les conséquences éventuelles de la construction de ce nouvel équipement sur le prix de l'eau concerneront l'ensemble des usagers de façon très concrète. Les informations communiquées par le maître d'ouvrage donnent une première idée de cet impact (13% du prix actuel de l'eau), même s'il a vocation à être affiné en raison de l'évolution du nombre de communes concernées par le projet.

Cet impact ne me semble nullement disproportionné au regard des enjeux portés par le projet, en prenant notamment en compte :

- Les améliorations en matière de sécurité d'approvisionnement et de qualité de la ressource en eau qui résulteront de la construction de la nouvelle usine ;
- Le caractère inéluctable de ces travaux, en raison de la vétusté avérée de l'usine actuelle.

Cette hausse maîtrisée du prix de l'eau ne remet donc pas du tout en cause l'intérêt du projet.

C- Avis motivé du commissaire enquêteur

Ayant examiné :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet,
- L'observation formulée sur le registre d'enquête,
- Le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur;

Ayant vérifié la bonne mise en œuvre des mesures de publicité de l'enquête, notamment par voie de presse et d'affichage;

Ayant échangé avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage du projet;

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires ;

- Ayant constaté que l'enquête publique avait permis l'information et l'expression du public dans de bonnes conditions;

Mes considérations sont les suivantes :

1- Intérêt du projet

Parmi l'ensemble des services rendus par une collectivité publique au bénéfice de la population du territoire dont il a la charge, la distribution d'eau potable est assurément l'une des plus sensibles au regard de son impact majeur sur la vie quotidienne des habitants et des enjeux qui s'y rapportent.

La première tranche de l'usine de Saint-Barthélemy a été mise en service en 1963. Cet équipement arrive désormais en fin de cycle de vie, car il devient difficile d'y maintenir en permanence l'ensemble des paramètres qualitatifs et il n'est plus possible de faire évoluer les installations actuelles par manque d'espace disponible. Au demeurant, cette vétusté m'est apparue visuellement perceptible en faisant le tour de l'usine actuelle. Par ailleurs, le site n'est pas totalement sécurisé, car il serait submergé en cas de rupture du barrage.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est donc tout à fait fondée, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, à prendre les dispositions nécessaires pour construire une nouvelle usine de distribution d'eau potable.

En conséquence, le projet présente à mes yeux un intérêt manifeste.

2- Choix du site d'implantation du projet

Cinq scénarios ont été envisagés et trois sites d'implantation ont été étudiés. Ils sont tous localisés sur la commune de Ploufragan, afin d'être situés à proximité des canalisations de refoulement d'eau traité depuis l'usine actuelle vers les réservoirs principaux, ce qui permettra d'optimiser la réalisation des futurs ouvrages.

Le site de la Croix Cholin, finalement retenu, présentait des avantages significatifs par rapport aux autres sites étudiés : plus vaste, plus éloigné des habitations existantes et proche des réservoirs d'eau brute.

En conséquence, le choix du site retenu pour la réalisation du projet m'apparaît totalement pertinent.

3- Consistance du projet

La capacité de traitement de la nouvelle usine sera supérieure à la précédente, passant de 1450 à 1850 m³/heure. Cette augmentation, qui accompagne logiquement l'évolution démographique du territoire concerné, favorisera également les interconnexions de réseaux, ce qui permettra une meilleure mutualisation de la ressource en eau à une plus large échelle que la seule agglomération de Saint-Brieuc, dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

D'autre part, le scénario retenu est celui qui présente le linéaire de canalisation le plus faible, avec par conséquent des impacts moins importants sur le plan environnemental, mais aussi sur le coût des travaux et leur emprise sur des terrains privés.

En conséquence, je considère que la consistance du projet répond de manière satisfaisante à l'objectif recherché.

4- Impact du projet sur son environnement naturel

La construction de l'usine n'aura aucune incidence notable sur le milieu naturel.

Cependant, un espace boisé classé sera affecté par le passage d'une canalisation. Un défrichement sera donc nécessaire sur un périmètre de 165 mètres de long sur 4 mètres de large, ce qui ne se traduira toutefois par aucun impact perceptible sur le paysage. Par ailleurs, le scénario retenu est celui qui impactera la plus faible surface d'espaces boisés classés.

En conséquence, je considère que les atteintes à l'environnement seront limitées et qu'elles n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'intérêt du projet.

5- Impact du projet sur son environnement humain

En raison de la proximité du projet avec quelques habitations, dont les plus proches sont situées à environ 50 mètres du site, l'aspect le plus sensible en matière d'environnement humain concerne le risque de nuisances sonores.

Cependant, le projet sera tenu de respecter impérativement les dispositions du code de la santé publique, qui impose une émergence sonore maximale, par rapport à la situation actuelle, de 5 décibels le jour et de 3 décibels entre 22h et 7h du matin.

Je recommande toutefois au maître d'ouvrage de vérifier le respect de ces dispositions réglementaires non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

6- Appréciation sommaire des dépenses

Le coût prévisionnel du projet s'élève à la somme de 27 millions € HT pour les travaux, 1,53 millions € HT pour les études, 0,26 millions € pour les acquisitions foncières et les indemnisations liées aux acquisitions et servitudes de passage, soit un coût total d'environ 28.8 millions € HT.

Ce coût sera normalement supporté par les usagers, en vertu du principe selon lequel ceux-ci paient, à travers les factures d'eau, l'intégralité du financement des équipements et de l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

À ce titre, l'impact du projet sur le prix de l'eau, estimé à environ 13% de son prix actuel, ne me semble pas disproportionné compte tenu des nombreux avantages qui devraient résulter de la construction de la nouvelle usine.

En conclusion, le projet de construction d'une nouvelle usine de distribution d'eau potable à Ploufragan se caractérise par des avantages qui excédent très largement ses inconvénients et sa réalisation aura des effets très positifs sur l'ensemble du territoire concerné. Il est donc conforme à l'intérêt général et son caractère d'utilité publique me paraît incontestable.

En conséquence, j'émets un AVIS FAVORABLE à la déclaration d'utilité publique de la construction d'une nouvelle usine d'eau potable à Ploufragan, concernant également les servitudes de passage des canalisations de transfert nécessaires à la réalisation du projet,

Avec la recommandation suivante:

Vérifier que la nouvelle usine respectera les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores, non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

> Fait à Vannes, le 19 septembre 2018 Le Commissaire Enquêteur,

> > **Dominique BERJOT**

Maître d'Ouvrage: SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Autorité Organisatrice : PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

ENQUÊTE UNIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE AU TITRE DU CODE DE L'EXPROPRIATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000135 / 35 DU 23 JUILLET AU 24 AOÛT 2018

Dominique BERJOT Commissaire enquêteur

A-Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet et des enjeux

La distribution d'eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, qui compte environ 150 000 habitants répartis dans 32 communes, est essentiellement assurée par l'usine de Saint-Barthélemy, sur la commune de Ploufragan. Elle se situe à un kilomètre environ à l'aval du barrage du Gouët. La retenue dispose d'une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 ha.

Cette usine est aujourd'hui autorisée pour une capacité nominale de 1 450 m³/heure, soit une production moyenne de 29 000 m³/jour, avec une production maximale de 34 100 m³/jour.

Les premiers ouvrages, qui remontent à plus d'une cinquantaine d'années, ont fait l'objet de différents travaux pour en augmenter la capacité de traitement et améliorer la qualité de la ressource. Une étude prospective a mis en évidence que cette usine était en fin de cycle de vie et qu'elle était située en zone à risque, en aval du barrage.

Dans ce contexte, Saint-Brieuc Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine à un kilomètre environ du site actuel.

Le programme de travaux comporte :

- La construction d'une nouvelle usine d'eau potable, d'une capacité de 1 850 m³/heure, sur un nouvel emplacement ;
- La création d'une nouvelle conduite d'adduction en eau brute, avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- Le raccordement des refoulements en eau traitée aux conduites existantes, à destination des différents réservoirs ;
- La création d'exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux sales de la nouvelle usine.

Il s'agit d'une enquête unique, comportant quatre dossiers concourant à la réalisation du même projet mais portant sur quatre objets distincts, concernant :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la construction de l'usine d'eau potable et les servitudes de passage des canalisations de transfert ;
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;
- L'enquête parcellaire au titre des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement en terrains privés.

Le présent avis concerne exclusivement l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation, qui a pour objectif d'obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

A2- Evaluation du dossier

Le dossier d'enquête comportait l'ensemble des pièces prévues par le code de l'expropriation, en particulier le plan parcellaire et l'état parcellaire. Il permettait au public de comprendre parfaitement les intentions du maître d'ouvrage en vue d'obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

A3- Organisation de l'enquête et participation du public

Organisation et publicité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 23 juillet au 24 août 2018. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat satisfaisant. J'ai tenu trois permanences au cours de cette période et n'ai rencontré aucune difficulté particulière.

J'ai constaté que les mesures de publicité et d'affichage étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête. De surcroit, l'enquête a été annoncée pendant toute sa durée sur le panneau d'information lumineux disposé devant la mairie de Ploufragan.

Participation du public

5 personnes se sont manifestées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucune observation écrite n'a été formulée concernant l'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation, ni sur le registre d'enquête, ni par courrier, ni par courriel.

B-Avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet

Ayant examiné:

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet ;

Ayant échangé avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage du projet ;

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires ;

Ayant vérifié la bonne mise en œuvre des mesures de publicité de l'enquête, notamment par voie de presse et d'affichage et constaté que l'enquête publique avait permis l'information et l'expression du public dans de bonnes conditions ;

Ayant constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur le registre d'enquête, par courrier ou par courriel ;

Mes considérations sont les suivantes :

1- Intérêt du projet

Parmi l'ensemble des services rendus par une collectivité publique au bénéfice de la population du territoire dont il a la charge, la distribution d'eau potable est assurément l'une des plus sensibles au regard de son impact majeur sur la vie quotidienne des habitants et des enjeux qui s'y rapportent.

La première tranche de l'usine de Saint-Barthélemy a été mise en service en 1963. Cet équipement arrive désormais en fin de cycle de vie, car il devient difficile d'y maintenir en permanence l'ensemble des paramètres qualitatifs et il n'est plus possible de faire évoluer les installations actuelles par manque d'espace disponible. Au demeurant, cette vétusté m'est apparue visuellement perceptible en faisant le tour de l'usine. Par ailleurs, le site n'est pas totalement sécurisé, car il serait submergé en cas de rupture du barrage.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est donc tout à fait fondée, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, à prendre les dispositions nécessaires pour construire une nouvelle usine de distribution d'eau potable.

En conséquence, le projet présente à mes yeux un intérêt manifeste.

2- Maîtrise foncière des terrains concernés par le projet

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser son projet qu'à la condition de disposer de la maîtrise foncière du site d'implantation, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il est donc logique, dans le cadre de cette enquête parcellaire et de la demande de déclaration d'utilité publique du projet, qu'il prenne les dispositions nécessaires pour obtenir la cessibilité des parcelles concernées sur la base des dispositions prévues par le code de l'expropriation.

3- Identification des propriétaires et des parcelles concernées par le projet

L'enquête parcellaire se rapporte à six parcelles appartenant au même propriétaire pour une surface totale de 126 648 m², dont 45 091 m² concernés par l'emprise du projet.

J'ai pu vérifier que le propriétaire de ces parcelles, ainsi que le fermier concerné par leur exploitation, avaient été identifiés et informés du déroulement de l'enquête parcellaire conformément aux dispositions prévues par le code de l'expropriation.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire figurant dans le dossier donnent toutes les indications nécessaires sur ces six parcelles, permettant de faire aisément le rapprochement entre les acquisitions envisagées et le projet de construction de l'usine d'eau potable.

4- Périmètre du projet

J'ai constaté la parfaite concordance entre périmètre du plan parcellaire figurant dans le dossier d'enquête parcellaire et le périmètre de l'emprise de la future usine de production d'eau potable. Ces deux périmètres représentent l'un et l'autre une surface de 45 091 m².

Il apparait donc que l'ensemble de la surface identifiée sur le plan parcellaire et sur l'état parcellaire, impactant six parcelles pour un total de 45 091 m², est nécessaire à la réalisation du projet. Les indemnisations envisagées pour le propriétaire et pour le fermier, conformes à l'avis du Domaine, sont également calculées sur la base de cette même surface.

En conclusion, considérant :

- Que le projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ploufragan présente un intérêt manifeste ;
- Que la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet est nécessaire à sa réalisation, le cas échéant par voie d'expropriation ;
- Que les parcelles dont l'acquisition est nécessaire, pour une surface totale de 45 091 m², ont été correctement identifiées et que le propriétaire et le fermier concernés ont été régulièrement informés des modalités d'organisation de cette enquête ;
- Que le périmètre des acquisitions envisagées dans le cadre de l'enquête parcellaire coïncide exactement avec le périmètre du projet de construction de l'usine,
- J'émets un AVIS FAVORABLE aux dispositions prévues par l'enquête parcellaire pour obtenir la cessibilité de l'ensemble des terrains concernés par l'emprise du projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ploufragan.

Fait à Vannes, le 19 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur,

Dominique BERJOT



Maître d'Ouvrage: SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Autorité Organisatrice : PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

ENQUÊTE UNIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLOUFRAGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000135 / 35 DU 23 JUILLET AU 24 AOÛT 2018

Dominique BERJOT

Commissaire enquêteur

A-Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet et des enjeux

La distribution d'eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, qui compte environ 150 000 habitants répartis dans 32 communes, est essentiellement assurée par l'usine de Saint-Barthélemy, sur la commune de Ploufragan. Elle se situe à un kilomètre environ à l'aval du barrage du Gouët. La retenue dispose d'une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 ha.

Cette usine est aujourd'hui autorisée pour une capacité nominale de 1 450 m³/heure, soit une production moyenne de 29 000 m³/jour, avec une production maximale de 34 100 m³/jour.

Les premiers ouvrages, qui remontent à plus d'une cinquantaine d'années, ont fait l'objet de différents travaux pour en augmenter la capacité de traitement et améliorer la qualité de la ressource. Une étude prospective a mis en évidence que cette usine était en fin de cycle de vie et qu'elle était située en zone à risque, en aval du barrage.

Dans ce contexte, Saint-Brieuc Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine à un kilomètre environ du site actuel.

Le programme de travaux comporte :

- La construction d'une nouvelle usine d'eau potable, d'une capacité de 1 850 m³/heure, sur un nouvel emplacement ;
- La création d'une nouvelle conduite d'adduction en eau brute, avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- Le raccordement des refoulements en eau traitée aux conduites existantes, à destination des différents réservoirs ;
- La création d'exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux sales de la nouvelle usine.

Il s'agit d'une enquête unique, comportant quatre dossiers concourant à la réalisation du même projet mais portant sur quatre objets distincts, concernant :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la construction de l'usine d'eau potable et les servitudes de passage des canalisations de transfert ;
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;
- L'enquête parcellaire au titre des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement en terrains privés.

Le présent avis concerne exclusivement la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan, nécessaire à la réalisation du projet et portant sur deux objets précis : d'une part, la modification du zonage du PLU sur une partie de la zone 2AUe et d'autre part, la réduction d'un espace boisé classé.

A2- Evaluation du dossier

Le dossier est présenté de manière claire et détaillée. En particulier, les motivations et caractéristiques du dossier sont clairement expliqués et correctement cartographiés, ce qui permet d'en comprendre facilement les enjeux dans le cadre du projet.

A3- Organisation de l'enquête et participation du public

Organisation et publicité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 23 juillet au 24 août 2018. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat satisfaisant. J'ai tenu trois permanences au cours de cette période et n'ai rencontré aucune difficulté particulière.

J'ai constaté que les mesures de publicité et d'affichage étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête. De surcroit, l'enquête a été annoncée pendant toute sa durée sur le panneau d'information lumineux disposé devant la mairie de Ploufragan.

Participation du public

5 personnes se sont manifestées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

1 observation écrite rédigée sur le registre d'enquête de la demande de déclaration d'utilité publique du projet (RA1) concerne aussi la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, car elle se rapporte à une question traitée dans le cadre de l'évaluation environnementale réalisée à ce titre. Elle doit donc également être examinée ici. Aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel.

B- Analyse de l'observation

N°	Nom(s)	Objet(s)	Remarques du CE
RA1	Me Evelyne FRIEDEL et M. André MASIN	Risque de nuisances sonores	Nouveaux propriétaires du manoir de la Ville Morvan, impacté par le projet.

> Observation RA1:

Par quel(s) procédé(s) envisagez-vous de respecter la règlementation applicable en la matière et pouvez-vous garantir que ces procédés respecteront l'environnement en termes esthétiques?

Réponse du maître d'ouvrage

Etat des lieux et réglementation

Les nuisances sonores s'apprécient vis-à-vis des zones habitées ou urbanisables (zones à émergence réglementée) les plus proches du site....

Ces dernières sont soumises à l'article R 1336-7 du Code de la Santé Publique :

« [...] Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). [...] »

Un état initial sonore a donc été réalisé via une campagne de mesures en différents points... Il s'ensuivra une autre campagne sur ces mêmes points après la construction de l'usine pour rendre compte du respect de la réglementation.

Les préconisations techniques mises en œuvre et l'impact esthétique

Les dispositifs d'insonorisation seront divers : enterrement du local susceptible de générer le plus de bruit, capotage de certains équipements, isolation acoustique des murs avec des panneaux en laine de bois compressé, baffles acoustiques... L'ensemble de ces dispositifs d'insonorisation seront situés à l'intérieur des bâtiments et ne génère alors pas d'impact esthétique.

L'engagement vis-à-vis de la réglementation

Le projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable fera l'objet d'un marché public contractualisé entre l'agglomération de Saint-Brieuc et le groupement d'entreprises retenu. Au sein des pièces contractuelles, il y a un cahier des garanties dans lequel le groupement d'entreprises s'engage à respecter les émergences sonores fixées par la réglementation. A ce jour un état initial du bruit a été réalisé (cf. figure 1). A la fin des travaux, une campagne de mesures sonores nocturne et diurne sera organisée aux mêmes points lorsque l'usine sera en fonctionnement. Ces résultats seront comparés à ceux de l'état initial pour rendre compte du respect de la réglementation vis-à-vis des émergences. Le bilan sera jugé satisfaisant s'il respecte les objectifs fixés par la réglementation. A défaut, le groupement d'entreprises serait tenu de remédier aux défauts constatés jusqu'à obtention de résultats conformes aux exigences réglementaires.

Analyse du commissaire enquêteur

Le risque de nuisances sonores doit être examiné de manière attentive, car quelques habitations bordent le site d'implantation du projet et au sud, les premières maisons sont situées à environ 50 mètres de la future usine. Cette préoccupation légitime est d'ailleurs partagée par la commune de Ploufragan dans l'avis qu'elle a émis sur le projet au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le code de la santé publique prévoit des dispositions très précises, rappelées cidessus, dont le respect s'imposera au maître d'ouvrage lors de la construction de l'usine. Je lui recommande cependant d'en vérifier la bonne application non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

Par ailleurs, les dispositions techniques prévues pour éviter ou limiter ces nuisances sonores, mises en œuvre à l'intérieur des bâtiments de la future usine, n'auront en effet aucune conséquence sur le plan esthétique.

C- Avis motivé du commissaire enquêteur

Ayant examiné :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet,
- L'observation formulée par le public,
- Le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur;

Ayant vérifié la bonne mise en œuvre des mesures de publicité de l'enquête, notamment par voie de presse et d'affichage;

Ayant échangé avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage du projet;

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires ;

- Ayant constaté que l'enquête publique avait permis l'information et l'expression du public dans de bonnes conditions;

Mes considérations sont les suivantes :

1- Intérêt du projet

Parmi l'ensemble des services rendus par une collectivité publique au bénéfice de la population du territoire dont il a la charge, la distribution d'eau potable est assurément l'une des plus sensibles au regard de son impact majeur sur la vie quotidienne des habitants et des enjeux qui s'y rapportent.

La première tranche de l'usine de Saint-Barthélemy a été mise en service en 1963. Cet équipement arrive désormais en fin de cycle de vie, car il devient difficile d'y maintenir en permanence l'ensemble des paramètres qualitatifs et il n'est plus possible de faire évoluer les installations actuelles par manque d'espace disponible. Au demeurant, cette vétusté m'est apparue visuellement perceptible en faisant le tour de l'usine. Par ailleurs, le site n'est pas totalement sécurisé, car il serait submergé en cas de rupture du barrage.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est donc tout à fait fondée, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, à prendre les dispositions nécessaires pour construire une nouvelle usine de distribution d'eau potable.

Ce projet présente donc un intérêt manifeste.

2- Modifications apportées au plan local d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU de Ploufragan comporte deux objets :

a- Modification du zonage du PLU sur le site du projet

Elle consiste à reclasser dans une zone 1AUe, créée à cette occasion, un secteur actuellement classé en zone 2AUe. Il s'agit donc, en vue de la création de la nouvelle usine de distribution d'eau potable, de rendre constructible une surface qui ne l'était pas immédiatement mais qui était destinée à le devenir puisqu'elle était déjà classée dans un secteur à urbaniser.

Cette modification de zonage, nécessaire à la réalisation du projet soumis à enquête, n'entraîne donc en elle-même aucune autre conséquence que celle d'ouvrir la possibilité de construire la nouvelle usine sur un terrain ayant déjà cette vocation. En particulier, elle n'affecte en rien l'équilibre entre les zones constructibles et les zones naturelles ou non urbanisables sur le territoire concerné.

b- Réduction d'un espace boisé classé

Un défrichement sera nécessaire pour permettre le passage d'une canalisation, sur un sol au relief rocheux qui ne permettra pas de l'enterrer complètement. Il en résultera la réduction d'un espace boisé classé sur un périmètre de 165 mètres de longueur et 4 mètres de largeur.

Cependant, ce défrichement dans un secteur très pentu n'aura pas d'effet perceptible sur le paysage ou sur la continuité écologique. J'observe également que le scénario retenu est celui qui a le plus faible impact sur les espaces boisés classés et que ce défrichement nécessitera préalablement une demande d'autorisation, dans le cadre de laquelle les surfaces défrichées devront nécessairement être compensées.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale figurant au dossier met en évidence que le projet ne générera aucun impact environnemental significatif.

3- Risque de nuisances sonores

En raison de la proximité du projet avec quelques habitations, dont les plus proches sont situées à environ 50 mètres du site, l'aspect le plus sensible en matière d'environnement humain concerne le risque de nuisances sonores, évoqué dans l'évaluation environnementale figurant dans le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU.

Cependant, le projet sera tenu de respecter impérativement les dispositions du code de la santé publique, qui impose une émergence sonore maximale, par rapport à la situation actuelle, de 5 décibels le jour et de 3 décibels entre 22h et 7h du matin.

Je recommande toutefois au maître d'ouvrage de vérifier le respect de ces dispositions réglementaires non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

En conclusion, considérant :

- Que le projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ploufragan présente un intérêt manifeste;
- Que les modifications apportées au plan local d'urbanisme de Ploufragan pour mettre ce document en compatibilité avec le projet sont tout à fait acceptables au regard des enjeux portés par le projet;
- Que le projet ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement naturel ou pour les personnes,

J'émets un AVIS FAVORABLE à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ploufragan en vue de la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable.

Avec la recommandation suivante:

Vérifier que la nouvelle usine respectera les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores, non seulement à la fin des travaux, mais également dans le cadre d'un suivi périodique, par exemple tous les deux ou trois ans.

> Fait à Vannes, le 19 septembre 2018 Le Commissaire Enquêteur,

> > Dominique BERJOT



Maître d'Ouvrage: SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Autorité Organisatrice : PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE PLOUFRAGAN

ENQUÊTE UNIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000135 / 35 DU 23 JUILLET AU 24 AOÛT 2018

> Dominique BERJOT Commissaire enquêteur

A-Compte-rendu d'enquête

A1- Rappel du projet et des enjeux

La distribution d'eau potable de l'agglomération de Saint-Brieuc, qui compte environ 150 000 habitants répartis dans 32 communes, est essentiellement assurée par l'usine de Saint-Barthélemy, sur la commune de Ploufragan. Elle se situe à un kilomètre environ à l'aval du barrage du Gouët. La retenue dispose d'une capacité de 7 900 000 m³ pour un bassin versant de 20 000 ha.

Cette usine est aujourd'hui autorisée pour une capacité nominale de 1 450 m³/heure, soit une production moyenne de 29 000 m³/jour, avec une production maximale de 34 100 m³/jour.

Les premiers ouvrages, qui remontent à plus d'une cinquantaine d'années, ont fait l'objet de différents travaux pour en augmenter la capacité de traitement et améliorer la qualité de la ressource. Une étude prospective a mis en évidence que cette usine était en fin de cycle de vie et qu'elle était située en zone à risque, en aval du barrage.

Dans ce contexte, Saint-Brieuc Agglomération a pris la décision de reconstruire une nouvelle usine à un kilomètre environ du site actuel.

Le programme de travaux comporte :

- La construction d'une nouvelle usine d'eau potable, d'une capacité de $1\,850\,\mathrm{m}^3$ /heure, sur un nouvel emplacement ;
- La création d'une nouvelle conduite d'adduction en eau brute, avec la mise en place d'une station de pompage pour alimenter la nouvelle usine ;
- Le raccordement des refoulements en eau traitée aux conduites existantes, à destination des différents réservoirs ;
- La création d'exutoires pour les eaux pluviales, les eaux claires et les eaux sales de la nouvelle usine.

Il s'agit d'une enquête unique, comportant quatre dossiers concourant à la réalisation du même projet mais portant sur quatre objets distincts, concernant :

- La demande de déclaration d'utilité publique du projet, comprenant la construction de l'usine d'eau potable et les servitudes de passage des canalisations de transfert ;
- L'enquête parcellaire au titre du code de l'expropriation ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ploufragan ;
- L'enquête parcellaire au titre des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement en terrains privés.

Le présent avis concerne exclusivement l'enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations d'eau potable et d'assainissement, qui a pour objectifs l'établissement de conventions de servitude permettant la pose, l'exploitation et l'entretien des canalisations souterraines nécessaires au projet en terrains privés.

A2- Evaluation du dossier

Le dossier d'enquête comportait l'ensemble des pièces permettant de comprendre les enjeux de cette enquête parcellaire en vue de la réalisation du projet de construction d'une nouvelle usine d'eau potable, ainsi les informations nécessaires relatives aux parcelles et aux propriétaires concernés par les servitudes de passage de canalisations.

Les planches constituant le plan parcellaire auraient néanmoins gagné à être un peu plus détaillées, car si elles indiquaient correctement le tracé de l'ensemble des canalisations concernées par les servitudes, elles n'indiquaient pas systématiquement le numéro des parcelles présentant un faible linéaire. Ce manque de précision pouvait rendre la lecture du plan plus difficile, mais aussi compliquer son recollement avec l'état parcellaire, quant à lui précis et exhaustif malgré une erreur de totalisation dans le tableau de la page 19 du dossier.

A3- Organisation de l'enquête et participation du public

Organisation et publicité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 23 juillet au 24 août 2018. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat satisfaisant. J'ai tenu trois permanences au cours de cette période et n'ai rencontré aucune difficulté particulière.

J'ai constaté que les mesures de publicité et d'affichage étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête. De surcroit, l'enquête a été annoncée pendant toute sa durée sur le panneau d'information lumineux disposé devant la mairie de Ploufragan.

Participation du public

5 personnes se sont manifestées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

1 observation écrite (RD1) a été rédigée sur le registre de l'enquête parcellaire relative à la mise en place de servitudes de canalisations.

Aucune observation n'a été formulée par courrier ou courriel.

B- Analyse de l'observation

N°	Nom(s)	Objet(s)	Remarques du CE
RD1	Me Evelyne FRIEDEL et M. André MASIN	Enterrement des canalisations	Nouveaux propriétaires du manoir de la Ville Morvan, impacté par le projet.

> Observation RD1 : Enterrement des canalisations

Sur certaines parcelles les canalisations ne seront pas enterrées, ce qui affectera la valeur de ces parcelles. Pouvez-vous garantir que le maximum des canalisations sera enterré?

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet a été optimisé pour garantir autant que possible un enfouissement de la canalisation d'eau brute. En terrain agricole, il est prévu une hauteur de remblai au-dessus de la canalisation de 1,20 m minimum. Seul un linéaire de la conduite de l'ordre de 100 m sur un total d'environ 1 700 mètres linéaires ne sera peut-être pas enterré en intégralité.

Cette portion de la conduite d'eau brute est située au sein d'un Espace Boisé Classé à proximité du ruisseau de Saint-Hervé et de la rue du Pré Aly. En effet, ce secteur comprend une zone très pentue avec un sol rocheux. C'est pourquoi le principe retenu est un enfouissement partiel de la conduite. Elle dépassera de 40 cm maximum le terrain naturel. Ce dépassement pourra être réduit selon les modalités techniques proposées par les entreprises consultées pour la réalisation des travaux. Il ne sera en aucun cas supérieur à 40 cm.

La valeur des parcelles concernées ne sera pas remise en cause par cet enfouissement partiel. En effet, la valeur de la parcelle se pose principalement en cas d'usage agricole. Le linéaire concerné se trouve au sein d'un Espace Boisé Classé au P.L.U. de Ploufragan. Le caractère boisé de la parcelle sera donc conservé.

Analyse du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble du linéaire concerné par les servitudes de passage, les canalisations ne seront que partiellement enterrées sur un tronçon d'une centaine de mètres environ.

Lors d'une visite des lieux du projet, j'ai eu l'occasion d'examiner le tronçon concerné. J'ai constaté qu'il s'agissait d'un secteur rocheux en très forte pente, dans lequel l'enfouissement d'une canalisation représente des contraintes techniques très lourdes. Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas anomal que la canalisation ne soit pas totalement enterrée à cet endroit précis. Au demeurant, le trouble de jouissance qui en résultera m'apparaît très limité sur cet espace pentu actuellement en friche.

C- Avis motivé du commissaire enquêteur

Ayant examiné:

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique et précisant ses modalités d'organisation,
- Le dossier d'enquête, comportant l'ensemble des pièces expliquant le projet,
- L'observation formulée sur le registre d'enquête,
- Le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

Ayant vérifié la bonne mise en œuvre des mesures de publicité de l'enquête, notamment par voie de presse et d'affichage ;

Ayant échangé avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage du projet ;

Ayant effectué les visites de terrain nécessaires ;

- Ayant constaté que l'enquête publique avait permis l'information et l'expression du public dans de bonnes conditions ;

Mes considérations sont les suivantes :

1- Intérêt du projet

Parmi l'ensemble des services rendus par une collectivité publique au bénéfice de la population du territoire dont il a la charge, la distribution d'eau potable est assurément l'une des plus sensibles au regard de son impact majeur sur la vie quotidienne des habitants et des enjeux qui s'y rapportent.

La première tranche de l'usine de Saint-Barthélemy a été mise en service en 1963. Cet équipement arrive désormais en fin de cycle de vie, car il devient difficile d'y maintenir en permanence l'ensemble des paramètres qualitatifs et il n'est plus possible de faire évoluer les installations actuelles par manque d'espace disponible. Au demeurant, cette vétusté m'est apparue visuellement perceptible en faisant le tour de l'usine. Par ailleurs, le site n'est pas totalement sécurisé, car il serait submergé en cas de rupture du barrage.

Saint-Brieuc Armor Agglomération est donc tout à fait fondée, dans le cadre de sa compétence en matière d'eau potable, à prendre les dispositions nécessaires pour construire une nouvelle usine de distribution d'eau potable.

En conséquence, le projet présente à mes yeux un intérêt manifeste.

2- Nécessité des servitudes de passage de canalisations

Le maître d'ouvrage du projet ne dispose que d'une faible partie de la maîtrise foncière des terrains permettant le passage des canalisations indispensables au bon fonctionnement de la future usine de production d'eau potable. Il est donc logique, sur la base des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime, qu'il prenne les dispositions nécessaires pour obtenir l'établissement de conventions de servitude permettant la pose, l'exploitation et l'entretien de ces canalisations souterraines.

3- Identification des propriétaires et des parcelles concernées par le projet

L'enquête concerne au total 24 parcelles, soit :

- 13 parcelles pour les canalisations d'eaux brutes, représentant un linéaire de 1 056 mètres et appartenant au total à 7 propriétaires, soit 6 personnes privées et 1 personne publique ;
- 11 parcelles pour les canalisations d'eaux usées et d'eaux traitées, représentant un linéaire de 421 mètres linéaires et appartenant toutes au même propriétaire, le Département des Côtes d'Armor.

J'ai pu vérifier que tous les propriétaires de ces parcelles avaient été correctement identifiés et régulièrement informés du déroulement de l'enquête parcellaire.

Même si les planches constituant le plan parcellaire auraient gagné à être plus détaillées, les éléments figurant dans le dossier d'enquête permettent d'identifier de manière indiscutable l'ensemble des parcelles et des propriétaires concernés et d'établir un rapprochement précis entre les servitudes de passage de canalisations envisagées et le projet de construction d'usine d'eau potable.

4- Tracé et emprise des servitudes de passage

J'ai constaté une parfaite concordance entre le tracé de ces servitudes, tel qu'il figure dans le dossier parcellaire, avec les plans des canalisations présentés dans le plan général des travaux figurant dans le dossier de demande de déclaration publique du projet.

Les indemnisations envisagées sont conformes au barème établi par la chambre régionale d'Agriculture.

5- Enfouissement des canalisations

Les canalisations seront enterrées sur la quasi-totalité du linéaire concerné par les servitudes de passage. Cependant, cet enfouissement ne sera que partiel sur une longueur d'environ 100 mètres, en raison d'un terrain rocheux et très pentu.

Ces contraintes techniques inévitables, concernant une petite partie du tracé des canalisations dans un secteur boisé actuellement en friche, ne sont pas de nature à créer un trouble de jouissance majeur ni à remettre le projet en cause de quelque manière que ce soit.

En conclusion, considérant :

- Que le projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ploufragan présente un intérêt manifeste ;
- Que l'établissement de servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement est nécessaire à la réalisation du projet ;
- Que les 24 parcelles concernées par l'enquête, représentant un linéaire total de 1 477 mètres, ont été correctement identifiées et que tous les propriétaires de ces parcelles ont été régulièrement informés de l'organisation et des modalités de l'enquête ;
- Que le tracé des servitudes de passage envisagées est totalement conforme aux plans du projet,
- Que l'enfouissement partiel des canalisations sur un linéaire d'environ 100 mètres, en raison de contraintes techniques extrêmement lourdes, n'est pas de nature à remettre en cause le projet,

J'émets un AVIS FAVORABLE aux dispositions prévues par cette enquête parcellaire pour établir des servitudes de passages de canalisations d'eau potable et d'assainissement, en vue de la réalisation du projet de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ploufragan.

Fait à Vannes, le 19 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur,

Dominique BERJOT

